

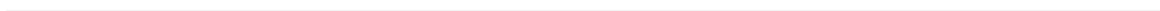


**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE 3

# Exemple de convention académique pour une section sportive scolaire





**CONVENTION PARTENARIALE**

**pour la mise en œuvre d'une section sportive scolaire**

---

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu la circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO N°48 du 21 décembre 2023**

**Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'article A. 231-1 du code du sport (JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 27) ;**

**Vu l'avis du conseil d'administration du collège / lycée sur le projet d'ouverture d'une SSS;**

**Vu la délibération du conseil d'administration du collège / lycée en date du .... / ... / .... autorisant le principal / proviseur / directeur à signer la convention ;**

Entre Madame, Monsieur ..... , chef d'établissement représentant le collège / lycée  
..... à .....

et Madame, Monsieur ..... président de (selon les cas : fédération,  
ligue, club, association) .....

Il a été convenu ce qui suit :

Cette convention précise les modalités de partenariat entre le collège / lycée ..... et  
..... Elle s'inscrit dans le prolongement du cahier des charges des sections  
sportives et du règlement intérieur de l'établissement qui définit les droits et devoirs de chacun des  
membres de la communauté scolaire. Un des objectifs majeurs est de permettre aux élèves de concilier  
réussite scolaire et pratique sportive intensive.

**Article 1<sup>er</sup> : Les élèves**

Les élèves inscrits en SSS ont pour objectif premier de réussir leur scolarité dans le cadre d'un  
enseignement organisé et défini par un projet spécifique intégré au projet d'établissement.

**Article 2 : L'EPS et l'AS**

Les cours d'éducation physique et sportive sont intégralement suivis. Les élèves inscrits sont incités à  
adhérer à l'Association Sportive de l'établissement et à participer aux compétitions Excellence  
organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire.

**Article 3 : Le temps de pratique et l'aménagement horaire**

La durée de pratique sportive sur le temps scolaire (hors AS) est de .....heures par semaine  
(indiquer le temps de pratique sportive prévue dans le cadre de la section).

Réparties comme suit pour chaque niveau de classe :

.....  
.....  
.....



**Article 4 :** *Le certificat médical*

Pour les activités en référence aux "disciplines sportives à contraintes particulières" spécifiées dans l'article D231-1-5 du code du sport, un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire, en particulier pour le rugby et certains sports de combat.

Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section. Pour la boxe et le rugby se conformer à l'arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'article A. 231-1 du code du sport (JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 27).

Ces visites sont à la charge financière des responsables légaux de l'élève. En cas de difficultés exceptionnelles, le chef d'établissement pourra faire appel au fonds social du collège / lycée.

**Article 5 :** *Le recrutement*

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la SSS de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l'IA-DASEN. L'affectation relève de sa compétence, dans le respect du calendrier fixé par ses services. Au-delà des critères sportifs, le dossier scolaire est un élément important pris en compte. L'adhésion au club sportif partenaire n'est pas obligatoire, et ne doit pas être un élément de sélection.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des tests d'entrée.

**Article 6 :** *Les installations*

Les installations sportives peuvent être mises à disposition des élèves de la SSS dans les conditions suivantes :

- elles n'entravent pas l'enseignement prioritaire de l'EPS,
- le cas échéant, le coût de la location est assuré par .....<sup>1</sup>,
- une convention d'utilisation sera alors passée. Elle associera la Région, le Département ou la collectivité propriétaire des locaux.

**Article 7 :** *Le coordonnateur de la section sportive scolaire*

Le coordonnateur de la section sportive scolaire<sup>2</sup> ..... aura la charge de veiller à l'élaboration et la réactualisation du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive scolaire, au suivi de la scolarité (appréciations dans le bulletin scolaire) des élèves engagés dans ce dispositif.

---

<sup>1</sup> Pour les sections sportives, le coût des déplacements de l'établissement au lieu d'entraînement et / ou au lieu d'hébergement n'est en aucun cas à la charge des familles.

<sup>2</sup> Cf article 1.2.6 de la circulaire du 15 décembre 2023 : « Sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, la coordination de la SSS est confiée à un professeur d'EPS volontaire. Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d'établissement, il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu'il présente au conseil pédagogique et au conseil d'administration. »



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## **Article 8 :** *L'encadrement*

Dans le cadre du fonctionnement de la section, les élèves, les intervenants (enseignants, entraîneurs) agissent sous la responsabilité du chef de l'établissement public local d'enseignement signataire ou du directeur pour l'enseignement privé.

L'encadrement sportif des élèves est assuré par :

Mme, M .....

Professeur de .....

Le cas échéant, Mme, M <sup>3</sup>..... titulaire d'un diplôme ou du brevet d'état suivant..... interviendra sur les créneaux ci-après :

Jour : ..... de ..... h ..... à ..... h .....

Jour : ..... de ..... h ..... à ..... h .....

Jour : ..... de ..... h ..... à ..... h .....

Jour : ..... de ..... h ..... à ..... h .....

La prise en charge financière de l'intervenant est assurée par..... (si plusieurs intervenants sont prévus, veuillez l'indiquer).

Pour les sections sportives scolaires le chef d'établissement choisit l'intervenant sur proposition de l'enseignant responsable de la SSS ou après avoir recueilli son avis. Il communique sa proposition au recteur. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, le recteur n'a pas formulé d'observations. Seules les personnes pour lesquelles cette procédure préalable d'accord a été respectée peuvent intervenir dans la section sportive scolaire.

L'établissement vérifie chaque année, l'honorabilité de l'intervenant extérieur le cas échéant.

## **Article 9 :** *Droit de veto*

Le chef d'établissement peut suspendre l'activité de l'intervenant au sein de la SSS si celle-ci porte préjudice à la bonne marche de la scolarité des élèves, génère un trouble à l'ordre public ou est susceptible de porter atteinte à l'image de l'établissement.

## **Article 10 :** *Charte de la section sportive scolaire*

Les élèves de la SSS sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement scolaire, sans préjudice des procédures propres aux fédérations ou structures dans lesquelles l'élève pourrait être inscrit.

Une charte de participation rappelant la nécessité de respecter certaines règles élémentaires ainsi que celle de fournir un travail régulier est annexée à cette convention.

<sup>3</sup> Cf. circulaire du 15 décembre 2023: « L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l'éducation nationale. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité et d'une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre de leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l'établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Article 11** : *Évaluation*

Les sections sportives scolaires sont soumises annuellement à une évaluation interne de l'établissement et externe par l'inspection pédagogique régionale tous les 4 ans en collège et 3 ans en lycée.

## **Article 12** : *Durée de la convention*

Elle prend effet à compter du...../...../.....20.....pour une durée maximale de trois ans.

Un exemplaire de la convention est remis à chaque signataire, un autre adressé au recteur.  
Elle est modifiable après accord de toutes les parties signataires de la présente convention.

Fait à ....., le.....

Pour l'établissement :

Pour la structure partenaire :

Signature et cachet

Signature et cachet